

ORDONNANCE
RENDUE A LA DATE DU 18 JUIN 1927.

1927.
Le 18 juin.
Dossier E. c. IX.

DOUZIÈME SESSION (ORDINAIRE)

Présents:

MM. HUBER, <i>Président,</i>	
LODER, <i>ancien Président,</i>	
Lord FINLAY,	}
MM. NYHOLM,	
MOORE,	
DE BUSTAMANTE,	
ALTAMIRA,	
ODA,	
ANZILOTTI,	
PESSÔA,	
YOVANOVITCH,	
	<i>Juge suppléant.</i>

AFFAIRE RELATIVE A LA DÉNONCIATION DU TRAITÉ
SINO-BELGE DU 2 NOVEMBRE 1865

LA COUR,

composée ainsi qu'il est dit ci-dessus,
après délibéré en Chambre du Conseil,
rend l'*Ordonnance* suivante :

La Cour permanente de Justice internationale,
Vu l'article 48 du Statut de la Cour ;
Vu la Requête introductive d'instance datée du 25 novembre
1926, déposée au Greffe de la Cour le 26 novembre 1926 au nom
du Gouvernement belge et saisissant la Cour d'une affaire relative
à la dénonciation par le Gouvernement chinois du Traité conclu
le 2 novembre 1865 entre la Belgique et la Chine ;

ORDER
MADE ON JUNE 18th, 1927.

TWELFTH (ORDINARY) SESSION

1927.
June 18th.
File E. c. IX.

Present:

MM. HUBER, <i>President</i> ,	
LODER, <i>Former President</i> ,	
Lord FINLAY,	}
MM. NYHOLM,	
MOORE,	
DE BUSTAMANTE,	
ALTAMIRA,	
ODA,	
ANZILOTTI,	
PESSÔA,	
YOVANOVITCH,	<i>Deputy-Judge.</i>

CASE CONCERNING THE DENUNCIATION OF THE TREATY OF
NOVEMBER 2nd, 1865, BETWEEN CHINA AND BELGIUM.

THE COURT,

composed as above,
after deliberation,
makes the following *Order* :

The Permanent Court of International Justice ;
Having regard to Article 48 of the Statute ;

Having regard to the Application instituting proceedings dated
November 25th, 1926, filed with the Registry of the Court on Nov-
ember 26th, 1926, on behalf of the Belgian Government and submit-
ting to the Court a Case concerning the denunciation by the Chinese
Government of the Treaty concluded on November 2nd, 1865,
between Belgium and China ;

Vu les Ordonnances rendues par le Président en ladite affaire le 8 janvier et le 15 février 1927 ;

Attendu que, par une décision du 14 décembre 1926, le Président de la Cour avait, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 33 du Règlement de la Cour, fixé comme suit les délais pour la présentation des pièces de procédure en l'affaire :

- pour le Mémoire, par la Partie demanderesse,
le mercredi 5 janvier 1927 ;
- pour le Contre-Mémoire, par la Partie défenderesse,
le mercredi 16 mars 1927 ;
- pour la Réplique, par la Partie demanderesse,
le mercredi 6 avril 1927 ;
- pour la Duplique, par la Partie défenderesse,
le mercredi 8 juin 1927 ;

Attendu que, par une communication du 17 janvier 1927, adressée au Greffier de la Cour, le Gouvernement belge lui avait fait connaître que, les Gouvernements belge et chinois ayant décidé d'un commun accord de rouvrir les négociations ayant pour objet la conclusion d'un traité qui abrogerait le Traité de 1865, le Gouvernement belge, désireux de faciliter ces négociations, serait heureux, pour répondre à un vœu du Gouvernement chinois, de voir prolonger le délai imparti au Gouvernement chinois pour la présentation de son Mémoire ;

Que, d'autre part, par une décision du 20 janvier, portée à la connaissance des Parties en date du même jour, le Président de la Cour, saisi de cette demande et tenant compte de ce qu'elle semblait destinée à répondre à un vœu du Gouvernement chinois, lequel ne s'était, en tout cas, pas opposé à la prorogation demandée, avait modifié comme suit les délais fixés le 14 décembre 1926, savoir :

- pour le Contre-Mémoire, par la Partie défenderesse,
le mercredi 25 mai 1927 ;
- pour la Réplique, par la Partie demanderesse,
le mercredi 15 juin 1927 ;
- pour la Duplique, par la Partie défenderesse,
le mercredi 17 août 1927 ;

Attendu que, par une nouvelle communication du 2 mai 1927, adressée au Greffier de la Cour, le Gouvernement belge — les négo-

Having regard to the Orders made by the President in this case on January 8th and February 15th, 1927 ;

Whereas, by decision of December 14th, 1926, the President of the Court, in virtue of the powers conferred upon him by Article 33 of the Rules of Court, fixed the times for the filing of the documents of procedure in this case as follows :

- for the Case, by the Applicant,
Wednesday, January 5th, 1927 ;
- for the Counter-Case, by the Respondent,
Wednesday, March 16th, 1927 ;
- for the Reply, by the Applicant,
Wednesday, April 6th, 1927 ;
- for the Rejoinder, by the Respondent,
Wednesday, June 8th, 1927 ;

Whereas, in a communication dated January 17th, 1927, addressed to the Registrar of the Court, the Belgian Government informed him that, as the Belgian and Chinese Governments had decided by mutual agreement to reopen negotiations for the conclusion of a treaty abrogating that of 1865, the Belgian Government, being anxious to facilitate these negotiations, would be glad if, to meet a desire of the Chinese Government, the time allowed to the latter Government for the submission of its Case could be extended ;

Whereas, moreover, by a decision of January 20th, communicated to the Parties on the same date, the President of the Court, on receipt of this request and having regard to the fact that it appeared to be intended to meet a desire of the Chinese Government, which had not, at all events, opposed the extension sought, modified as follows the times fixed on December 14th, 1926 :

- for the Counter-Case, by the Respondent,
Wednesday, May 25th, 1927 ;
- for the Reply, by the Applicant,
Wednesday, June 15th, 1927 ;
- for the Rejoinder, by the Respondent,
Wednesday, August 17th, 1927 ;

Whereas, by a further communication of May 2nd, 1927, addressed to the Registrar of the Court, the Belgian Government—

ciations concernant la conclusion d'un nouveau traité ne paraissant pas devoir aboutir à un résultat définitif avant la date fixée en dernier lieu pour le dépôt du Contre-Mémoire du Gouvernement chinois, et pour donner suite à une promesse faite par lui au Gouvernement chinois lors de l'ouverture des négociations susvisées — avait demandé une nouvelle prolongation des différents délais ;

Que, d'autre part, par une décision du 10 mai 1927, portée le même jour à la connaissance des Parties, le Président, faisant droit à cette demande, avait accordé la prolongation jusqu'au 18 juin du délai pour le dépôt du Contre-Mémoire du Gouvernement chinois, tout en réservant à la Cour elle-même, lorsqu'elle se réunirait, de fixer les délais pour le dépôt des Réplique et Duplique respectivement ;

Considérant que, par une lettre au Greffier de la Cour, datée du 14 juin 1927, le Gouvernement belge a, enfin, invoquant les motifs déjà exposés dans sa communication susvisée du 2 mai 1927, saisi la Cour d'une demande ultérieure de prolongation des délais de procédure en l'affaire dont il s'agit, sans, toutefois, proposer de dates pour l'expiration des délais en question ;

Considérant que, dans les conditions indiquées dans la décision présidentielle du 20 janvier 1927, il y a lieu de donner suite à cette demande ;

LA COUR,

Décide, conformément aux dispositions de l'article 33 de son Règlement, de fixer comme suit les délais ultérieurs de la procédure en l'affaire entre la Belgique et la Chine relative à l'abrogation par la Chine du Traité sino-belge du 2 novembre 1865, savoir :

pour le Contre-Mémoire, par la Partie défenderesse,
le mercredi 15 février 1928 ;
pour la Réplique, par la Partie demanderesse,
le dimanche 1^{er} avril 1928 ;
pour la Duplique, par la Partie défenderesse,
le mardi 15 mai 1928.

since it seemed that the negotiations for the conclusion of a new treaty would not lead to a definite result before the last date fixed for the filing of the Chinese Government's Counter-Case and in fulfilment of a promise made by them to the latter Government at the time of the opening of the above-mentioned negotiations—asked for a further extension of the various times ;

As, furthermore, by a decision of May 10th, 1927, communicated to the Parties on the same day, the President, complying with this request, granted an extension until June 18th of the time for the filing of the Chinese Government's Counter-Case, whilst leaving to the Court itself, when it met, the fixing of the times for the filing of the Reply and Rejoinder respectively ;

Considering that, by a letter to the Registrar of the Court dated June 14th, 1927, the Belgian Government has, in the last place, for the reasons already set out in its above-mentioned communication of May 2nd, 1927, submitted to the Court a further request for an extension of the times for the written procedure in the case in question, without however proposing any date for the expiration of these times ;

Considering that, in the circumstances indicated in the President's decision of January 20th, 1927, this request should be accorded ;

THE COURT,

Decides, in accordance with the provisions of Article 33 of the Rules of Court, to fix as follows the subsequent times for the written proceedings in the case between Belgium and China concerning the termination by China of the Sino-Belgian Treaty of November 2nd, 1865:

- for the Counter-Case, by the Respondent,
Wednesday, February 15th, 1928 ;
- for the Reply, by the Applicant,
Sunday, April 1st, 1928 ;
- for the Rejoinder, by the Respondent,
Tuesday, May 15th, 1928.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le dix-huit juin mil neuf cent vingt-sept, en quatre exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de Chine, au Gouvernement de Belgique et au Secrétaire général de la Société des Nations.

Le Président de la Cour:
(Signé) MAX HUBER.

Le Greffier de la Cour:
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

Done in French and English, the French text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this eighteenth day of June, nineteen hundred and twenty-seven, in four copies, one of which is to be deposited in the archives of the Court, and the others to be forwarded to the Government of China, to the Government of Belgium and to the Secretary-General of the League of Nations respectively.

(Signed) MAX HUBER,
President.

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD,
Registrar.
